



COMMUNE DE CERNIER

A r r ê t é

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

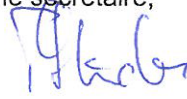
Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules (signal N°250 OSR) sur les tourne-chars situés aux endroits suivant sur le territoire de la commune de Cernier : Rue Jean-Paul Zimmermann à l'est, Impasse des Merisiers à l'ouest et Impasse des Charmes à l'ouest.

Article 2.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 21 avril 2008

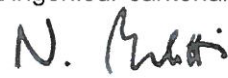
Au nom du Conseil communal
le secrétaire, le président,


P.Studer


D.Gretillat

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 25 avril 2008


Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

10 JUIN 2008

Le (s) président(e)	
Le (s) vice-président(s)
Le (s) secrétaire
1er (ère) conseiller(ère)
2ème conseiller(ère)

Conseil communal
case postale 68
2053 Cernier

N/RÉF.: BL/VP x 5.02-37//1
n° 871

V/RÉF.:

Neuchâtel, le 5 juin 2008

Arrêté concernant la signalisation routière

Monsieur le président,
Messieurs les conseillers communaux,

Par la présente, nous vous remettons l'arrêté du 21 avril 2008, dûment approuvé par l'ingénieur cantonal en date du 25 avril 2008.

Cet arrêté a été publié dans la Feuille officielle du 30 avril 2008, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veillez croire, Monsieur le président, Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière


Patrice Blanc

Annexe : 1 arrêté, 1 ex.